

RÈGLEMENT NUMÉRO 46-10-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 46-10
RELATIF AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE SUR LA PROTECTION DES BOIS
DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

ARTICLE 1 :

Le règlement a pour objet de faire concorder les modalités relatives à la protection des bois, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, avec celles proposées dans le projet de règlement numéro 32-09-5 modifiant le Schéma d'Aménagement.

ARTICLE 2 :

À l'article 4.2, au premier alinéa, remplacer le paragraphe 3 par le suivant :

« 3° effectuer toute coupe nécessaire au développement d'un projet immobilier résidentiel, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.3; »

ARTICLE 3 :

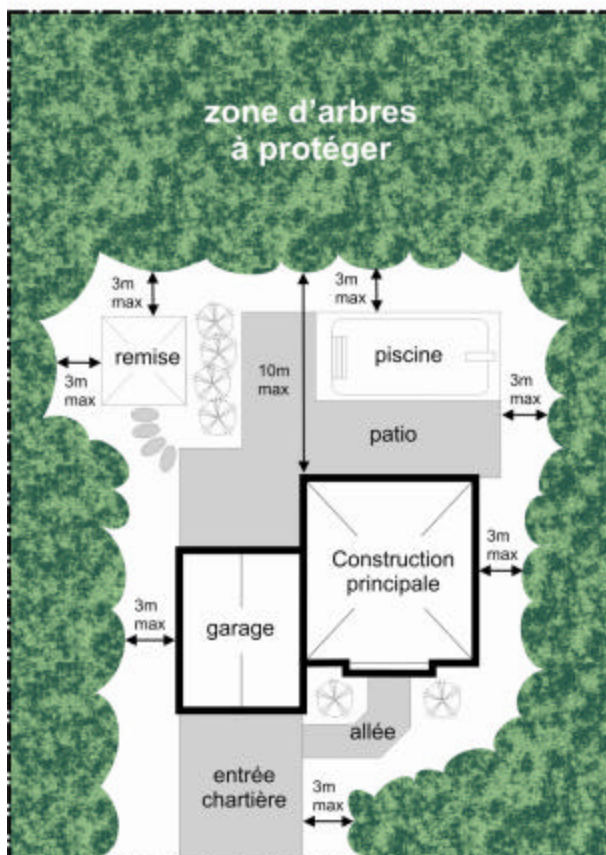
Après l'article 4.2, introduire l'article suivant :

« 4.3 Dispositions devant être respectées dans certains bois

Dans le cas où un projet immobilier résidentiel est prévu dans les bois situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les modalités suivantes doivent être respectées :

1° la coupe d'arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres ou plus doit se limiter à un périmètre maximal de trois (3) mètres autour de la construction projetée. Cependant, dans la cour arrière, adjacente à une construction principale, une aire dénudée d'arbres d'une profondeur maximale de dix (10) mètres est autorisée afin de permettre l'implantation de constructions accessoires, telles que remises, piscines, patios, serres, jardins d'eau, pergolas, gazébos, etc. (voir illustration 1);

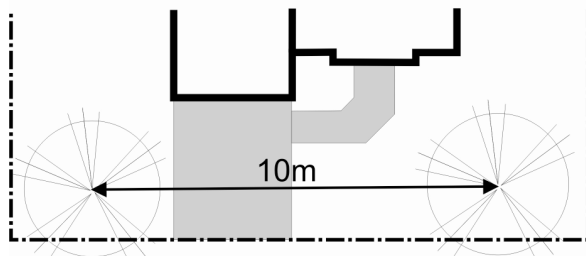
ILLUSTRATION 1 : modèle d'implantation résidentielle dans un bois lorsque permis



note: les mesures sont prises par rapport aux tiges de 10 cm et plus

2° dans la cour avant, la plantation d'au moins un (1) arbre est exigée à tous les dix (10) mètres, le long de la ligne avant du terrain où une construction est projetée. L'arbre, préférablement une espèce indigène du Québec, devra, à sa plantation, avoir une tige d'un diamètre égal ou supérieur à cinq (5) centimètres. Cette exigence n'est pas requise lorsqu'il y a au moins un arbre d'un diamètre de dix (10) centimètres ou plus déjà présent dans la cour avant, situé à une distance de moins de 10 mètres d'un autre arbre de même calibre (voir illustration 2);

ILLUSTRATION 2 :
présence ou plantation d'un arbre à tous les 10m ou moins dans la cour avant



ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 24 NOVEMBRE 2010